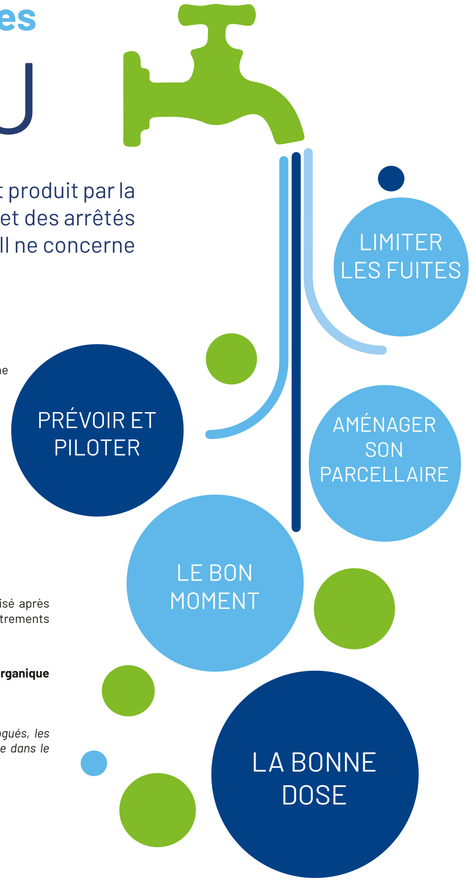
CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

7e programme d'actions de la directive Nitrates

PRÉSERVER L'EAU

Un 7e programme d'actions Nitrates est entré en vigueur le 1er juillet 2024 pour la Région. Ce document produit par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, reprend l'essentiel des points de ce nouveau programme et des arrêtés nationaux en vigueur. Il n'est pas exhaustif, mais apporte des réponses à vos questions du quotidien. Il ne concerne que les grandes cultures et les prairies.



PRÉVOIR ET PILOTER

ÉQUILIBRE DE LA FERTILISATION

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est définie en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toutes natures. Les calculs s'appuient sur la méthodologie de l'arrêté préfectoral régional GREN, à consulter sur le site de la DRAAF (rubrique Agro-Environnement-Forêt-Bois/Agro-environnement/Nitrates/GREN).

Les points clés à retenir

- **Le rendement objectif** du plan prévisionnel de fumure **n'est pas le rendement maximum**. Celui-ci est calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale de ces 5 années.
- **Analyse de l'azote du sol :** l'analyse de sol annuelle obligatoire pour les exploitations avec plus de 30 ha de SCOP reste **le reliquat sortie hiver (RSH).** Il est réalisé sur une des trois principales cultures. Son résultat et ses justificatifs sont à conserver dans le cahier d'enregistrement. Si l'exploitant souhaite substituer le RSH par une analyse (matière organique, azote total, RPR, REH), il doit intégrer dans son cahier d'enregistrement, un résultat RSH issu d'une synthèse d'un réseau qualifié ou d'un RSH modélisé.
- **Dépassement de la dose prévisionnelle :** il doit être justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation azotée, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, par la description de l'accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle (détail dans le cahier d'enregistrement).
- **Eau d'irrigation :** la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation doit être connue et intégrée dans le calcul de fertilisation.
- **Tout exploitant en zone vulnérable doit transmettre aux services de l'Etat des indicateurs** pour le suivi annuel de la pression azotée. Les exploitants ayant moins de 4 ha de SAU et moins de 4 UGB ne sont pas concernés par cette obligation. Cette déclaration des pressions azotées doit être remontée au plus tard au 15 avril de l'année suivant la campagne culturale concernée (01/09/N-2 au 31/08/N-1) : voir site de la DRAAF (rubrique Agro-Environnement-Forêt-Bois/Agro-environnement/Nitrates/Déclaration des pratiques de fertilisation azotée).

PLAN DE FUMURE PRÉVISIONNEL

Le plan de fumure prévisionnel permet d'aider à mieux gérer la fertilisation azotée. Il doit être établi pour **chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable**, qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés.

- **La date butoir** de réalisation est le **1er mars.**
- **Les documents** doivent être conservés pendant 5 campagnes.
- **L'outil MesParcelles permet de réaliser des plans de fumure qui répondent à cette réglementation**.

CAHIER D'ENREGISTREMENT OU CAHIER D'ÉPANDAGE

Le cahier d'enregistrement ou le cahier d'épandage doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage. Un certain nombre d'interventions nécessite des enregistrements spécifiques ou des autorisations préalables (conduite CINE…).

PLAFOND DE LA DIRECTIVE NITRATES

- **Azote organique :** le plafond à l'échelle de l'exploitation, est fixé à **170 kg d'azote organique par ha de SAU**. Le calcul se fait de la manière suivante :

azote produit par les animaux *(effectif annuel)*
- les effluents exportés
+ les imports *(effluents d'origine animale y compris les produits normés ou homologués, les digestats de méthanisation à hauteur de la part d'azote issue des effluents d'élevage dans le substrat)*
/ par la SAU

Des nouvelles normes existent pour les vaches de «petit format».

LA BONNE DOSE AU BON MOMENT — Calendrier d'épandage

Culture principale implantée à l'automne, autre que le colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)

		JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts									
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solide de digestats, composts de MIATE et biodéchets									
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestats bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	a	a	a	a	a			b	
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation									

(a) Possibilité d'épandage sur prairie implantée en fin d'été ou à l'automne ou lorsque la culture est précédée par un CIE ou un CINE. Dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 100 kg d'azote total/ha, tous types d'apports confondus et s'il s'agit d'un apport sur couvert d'interculture à 70 kg APLSH/ha. Le plafond en APLSH s'apprécie en cumulant les fertilisants de type 0, I et II pour les CINE et les fertilisants de type 0 et I pour les CIE.
(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables sous réserve de la validation de l'administration (flexibilité agro-météorologique)

Colza, comme culture principale, récolté l'année suivante

		JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts									
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solide de digestats, composts de MIATE et biodéchets									
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestats bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	c	c	c	c	c			b	
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation	c	c	c	c				b	

(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables sous réserve de la validation de l'administration (flexibilité agro-météorologique).
(c) Dès lors qu'un épandage de type II ou type III est réalisé, le total des apports entre le 1er juillet et le 30 septembre est limité à 160 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus) pour les colzas semés jusqu'au 31 août et à 100 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus) pour les colzas semés à partir du 1er septembre.

Culture principale implantée dans l'année en cours, en hiver ou au printemps, et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps) non suivie de l'implantation d'une culture dans la même année

		JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts									
Type I.a	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, composts d'effluents d'élevage, composts solides de digestats									
Type I.b	Fumiers compacts susceptibles d'écoulement, composts de MIATE et biodéchets									
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestats bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	d	d	d	d				e	
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation	f							e	

(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables sous réserve de la validation de l'administration (flexibilité agro-météorologique).
(d) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août, dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été par hectare à compter du 1er juillet. L'azote efficace en été est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.
(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps.
(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

Couvert végétal exporté d'interculture longue (CIE) suivi d'une culture implantée au printemps

		JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts	g	g	g	g	g	g	g		
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solides de digestats, composts de MIATE et biodéchets	g	g	g	g	g	g	g		
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestats bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	g	g	g	g	g			e	
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation	f h	h	h	h	h	h			

(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps.
(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
(g) Sur CIE, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 100 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus).
(h) Apport autorisé seulement à l'implantation du CIE ou dans les 15 jours suivant le semis, plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 100 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus) et sous réserve de calcul de dose prévisionnelle.

Couvert végétal non exporté d'interculture longue (CINE) suivi d'une culture implantée au printemps

		JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts	i	i	i	i	i	i	i		
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solides de digestats, composts de MIATE et biodéchets	j	j	j	j	j	j	j		
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestats bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	k	k	k	k	k			e	
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation	f								

(e) Possibilité d'épandage si la culture est une orge de printemps.
(f) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
(i) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31/12, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha (tous types d'apports confondus).
(j) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31/12, le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 80 kg d'azote total/ha, tous types d'apports confondus (60 kg d'azote total/ha en ZAR).
(k) Sur CINE à croissance rapide maintenus au minimum 3 mois et jusqu'au 31/12, sous réserve que le bilan azoté post récolte pour la culture précédente est inférieur à 40 unités d'azote, les apports du 1er juillet au 30 septembre sont autorisés et plafonnés à 70 kg APLSH/ha dans la limite de 60 kg d'azote total/ha tous types d'apports confondus (40 kg d'azote total/ha en ZAR).

Couvert végétal d'interculture courte suivi d'une culture implantée dans la même année

		JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts	l	l	l	l	l	l			
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solides de digestats, composts de MIATE et biodéchets	l	l	l	l	l	l			
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestats bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés	l	l	l	l	l				
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation									

(l) Le total des apports d'été et d'automne à compter de la récolte du précédent est plafonné à 70 kg APLSH/ha et, dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, à 100 kg d'azote total/ha, tous apports confondus. Sur couvert précédant un colza semé avant le 1er septembre, ce plafond est porté à 160 kg d'azote total/ha, tous types d'apport confondus. Le plafond en APLSH s'apprécie en cumulant les fertilisants de type 0, I et II pour les CINE et les fertilisants de type 0 et I pour les CIE.

Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne

		JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉV.	MARS À JUIN
Type 0	Boues de papeteries, composts de déchets verts			m	m	m	m			
Type I.a et I.b	Fumiers compacts, composts d'effluents d'élevage, composts solides de digestats, composts de MIATE et biodéchets			m	m	m	m			
Type II	Déjections de volailles, lisiers bovins et porcins, digestats bruts et liquides de méthanisation, effluents peu chargés			m	m	n	n	o	o	b
Type III	Fertilisants azotés minéraux, engrais en fertirrigation			m	m					b

(b) Possibilité de reprise des épandages si conditions agro-météorologiques favorables sous réserve de la validation de l'administration (flexibilité agro-météorologique).
(m) Les apports sur prairies permanentes réalisés à compter du 1er septembre sont limités à 70 kg APLSH/ha en cumulant les apports de type 0, I, II et III.
(n) Seul l'apport de lisier de bovins et de lapins est autorisé dans la limite de 70 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus) du 1er octobre au 31 octobre pour les prairies de moins de 18 mois et du 1er octobre au 14 novembre pour les prairies implantées depuis + de 18 mois.
(o) Seul l'épandage d'effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare à compter du 15 novembre. L'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Tous les apports de fertilisants sont interdits du 15/12 au 15/01 sur les autres cultures (pérennes, vergers, vignes, porte-graines…).

L'épandage est interdit sur sol nu.

Légende

- Épandage interdit
- Épandage autorisé sous conditions
- Épandage autorisé

Les informations sont également disponibles via l'outil CalEpan accessible via le lien **https://ssm-ecologie.shinyapps.io/calepan/** ou le QR code suivant :

LIMITER LES RISQUES DE FUITES

COUVRIR LES SOLS EN HIVER : CINE, CIE OU GESTION DES REPOUSSES

C'est une obligation qui a pour objectif d'éviter le lessivage hivernal de l'azote. Elle concerne les intercultures longues entre culture d'automne et culture de printemps, et les intercultures courtes entre colza et céréales. Les modalités sont résumées dans le tableau qui suit.

	ROTATION	COUVERTURE VÉGÉTALE
Interculture COURTE	Colza-Céréales	Maintien obligatoire des repousses de colza « denses et homogènes » pendant au moins 1 mois
	Autres cultures récoltées en été suivies d'une céréale d'hiver	Voir règles particulières en ZAR
Interculture LONGUE	Céréales ou autres cultures avant une culture de printemps	**Récoltée avant le 20 octobre** : obligation de couverture : - repousses de colza ou de blé denses et homogènes et maintenues au moins 8 semaines (dans la limite de 20 % de la surface en interculture longue) - ou semis de CINE ou CIE (voir conditions particulières ci-contre)
		Récoltée après le 20 octobre : pas de couverture des sols obligatoire mais réalisation d'une analyse de reliquat post-récolte (RPR)
	Entre une récolte de maïs grain ou sorgho grain et un semis de printemps	Réaliser un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte
	Cas des îlots à plus de 37 % d'argile nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre	Pas de couverture des sols obligatoire mais réalisation d'une analyse de sol (granulométrie) et d'un RPR

Cas de successions maïs/maïs 3 ans de suite (sans CINE et CIE précédant le dernier maïs).
Obligation de semis de CINE sous couvert ou réalisation d'un reliquat post-récolte sur le troisième maïs par tranche de 10 ha (ne s'applique pas en maïs semence).

Semis des CI en interculture longue

Ils sont à implanter au plus tôt après la récolte :
- avant le 15 septembre suite aux céréales et autres cultures d'été récoltées avant le 15 août,
- avant le 30 septembre suite aux cultures récoltées entre le 15 août et le 1er septembre,
- avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1er septembre et le 20 octobre ou pour les îlots concernés par la technique du faux-semis.

Les CINE doivent être maintenus au moins 2 mois et jusqu'au 15 novembre.

Fertilisation des CINE, CIE et autres couverts

Pour être fertilisé, le CINE doit être maintenu en place pendant 3 mois minimum et jusqu'au 31 décembre. Seules les espèces à croissance rapide peuvent être fertilisées, elles sont plus aptes à valoriser une fertilisation :
- dans la limite d'un plafond de 70 kg d'APLSH/ha (cumul des fertilisants de type 0, Ia, Ib et II),
- dans la limite de 80 kg d'azote total/ha (60 kg en ZAR) et pour les effluents de type I,
- dans la limite de 60 kg d'azote total/ha (40 kg en ZAR) pour les effluents de type II,

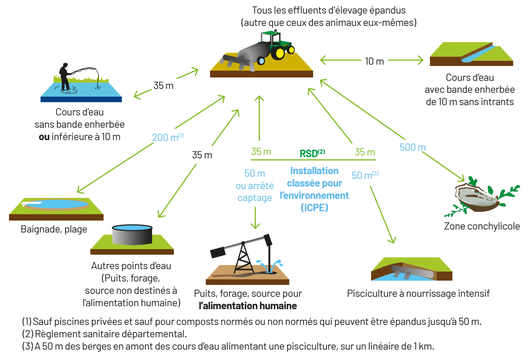
à condition que le calcul du reliquat post-récolte par ha soit inférieur à 40 unités d'azote total.
Le cumul des effluents de type I et de type II est interdit.
Pour les CIE et autres couverts végétaux, la fertilisation est possible :
- dans la limite d'un plafond de 70 kg d'APLSH/ha (cumul des fertilisants de type 0, Ia, Ib et II),
- dans la limite de 100 kg d'azote total/ha (tous types d'apports confondus).

Destruction des CINE (ou des repousses de céréales)

Ils ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre sauf en cas d'interculture courte.
La destruction chimique des CINE et des repousses est interdite, sauf en cas de destruction après le 15 janvier et après déclaration auprès de la DDT(M) sous réserve de respecter impérativement les trois conditions cumulatives suivantes :
- CINE implanté avant cultures légumières ou pratiques techniques culturales simplifiées ou porte-graines ou en semis direct sous couvert,
- CINE gélif non détruit par le gel,
- impossibilité technique de détruire mécaniquement la CINE.

DISTANCES MINIMALES D'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Distance des points d'eau et cours d'eau



Distance des habitations

TYPE FUMIER

Fumiers bovins et porcins, compact pailleux stocké 2 mois mini (pas d'écoulement)	ICPE : 15 m (24 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m
Autres fumiers bovins et porcins Fumier volailles, Fientes > 65 % de matière sèche	ICPE : 50 m (12 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m
COMPOST agréé ou normé	ICPE : 10 m RSD : 10 m
Autre cas	ICPE : 100 m (12 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m

TYPE LISIER



Pendillard	ICPE : 50 m (12h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m
Enfouisseur	ICPE : 15 m RSD : 50 m
Traitement des odeurs et pendillard	ICPE : 50 m (12h)
Epandeurs à buses, buses palettes ou rampes palettes	ICPE : 100 m (12 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m
Autre cas	ICPE : 100 m (12 h) RSD : 100 m
Eaux blanches et vertes avec pendillard	ICPE : 50 m (12 h) RSD : 50 m (24 h) ou 100 m

(1) Ne sont pas considérés comme tiers les campings à la ferme et les logements occupés par du personnel de l'installation.

ICPE : Installation classée soumise à déclaration enregistrement ou autorisation.
RSD : Règlement sanitaire départemental.
( ) : Délai d'enfouissement sur terres nues.

(1) Sauf piscines privées et sauf pour composts normés ou non normés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 m.
(2) Règlement sanitaire départemental.
(3) A 50 m des berges en amont des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire de 1 km.

MODALITÉS D'ÉPANDAGE ET DE STOCKAGE

L'épandage de tous les effluents azotés est **interdit sur sols détrempés, inondés et enneigés.**
Sur les sols gelés, seul l'épandage des effluents organiques solides est possible. Concernant les sols à forte pente, **en absence d'une bande tampon de 5 m minimum**, l'épandage est interdit **à moins de 100 m des cours d'eau :**
- au-dela de 10 % de pente pour les fertilisants azotés organiques liquides,
- au-dela de 15 % de pente pour les autres types de fertilisants organiques.

Avec une **bande tampon de 5 à 10 m** de large, l'épandage est interdit **à moins de 35 m des cours d'eau** quelle que soit la pente.
Avec une **bande tampon de 10 m** minimum, l'épandage est interdit **à moins de 10 m des cours d'eau** quelle que soit la pente.

Stockage en bâtiment

Les **ouvrages de stockage** doivent être étanches et permettre d'éviter tout écoulement (dont eau de nettoyage) vers le milieu naturel. Les capacités de stockage doivent couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques climatiques. **Des capacités de stockage minimales** ont été définies pour chaque type d'élevage, par type d'effluent et selonles zones géographiques. Si les capacités de stockage sont inférieures à ces valeurs, il faut pouvoir le justifier par le calcul des capacités agronomiques d'épandage (démontrer l'adéquation de son stockage avec le fonctionnement de son exploitation).

Stockage au champ

Le stockage au champ reste possible pour les **fumiers compacts non susceptibles d'écoulement** (y compris pour **les fumiers de volailles qui doivent être couverts**). Les fumiers doivent tenir en tas ne dépassant pas 2,5 m de hauteur en cordon (3 m et conique pour les fumiers de volailles). On peut uniquement les mélanger avec des effluents compacts, pailleux et sans écoulement. Le volume du dépôt doit correspondre à la fertilisation des parcelles réceptrices. Les dépôts de plus de 10 jours de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sont possibles sur prairie, ou sur culture implantée depuis plus de deux mois, ou sur un couvert d'interculture bien développé, ou sur lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur.

Le stockage ne doit pas se situer sur une zone où l'épandage est interdit, ni sur une zone inondable, ni sur sol nu. Il ne doit pas durer **plus de 9 mois.** Il est **possible sous conditions du 15 novembre au 15 janvier :** sur prairie, ou sur lit de paille (ou matériau équivalent) d'environ 10 cm d'épaisseur, ou avec couverture du tas (obligatoire pour les fumiers de volailles). Un retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant **un délai de trois ans**. L'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont à indiquer dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Pour les fientes de volailles issues d'un séchage avec plus de 65 % de matière sèche, le stockage au champ est possible, mais sous une bâche perméable aux gaz.

Bande enherbée

Une bande enherbée de **5 m est obligatoire aux bords des cours d'eau BCAE**. Toute fertilisation y est interdite. Sur une bande de 1 m en bord de cours d'eau, les conditions d'entretien doivent être compatibles avec le maintien ou le développement de la ripisylve.

AUTRES POINTS

Retournement des prairies

Les prairies de plus de 6 mois **ne peuvent pas être retournées du 1er juillet au 1er février** sauf en cas d'implantation de culture ou de couvert en été ou à l'automne au plus près du retournement, et au plus tard dans le mois suivant la destruction de la prairie. **La fertilisation azotée de la culture qui suit le retournement d'une prairie de plus de 3 ans est interdite** sauf pour les prairies conduites exclusivement en fauche au cours des 3 années précédentes.

ZONE D'ACTION RENFORCÉE (ZAR)

Limitation de la fertilisation

Dans les ZAR, les exploitants limitent **le solde de la BGA à 30 kg d'azote/ha** sur la campagne ou en moyenne sur les trois dernières campagnes ou bien ils respectent un plafond d'azote total fixé à 190 kg/ha de SAU. Ce choix est valable sur la durée du programme.

Couverture des sols en interculture courte ou reliquat entrée hiver (REH)

L'exploitant devra désormais choisir entre la mise en place d'une couverture végétale en interculture courte (entre une culture principale récoltée en été et une culture semée à l'automne) ou la réalisation d'un reliquat entrée hiver (REH) sur l'une des 3 cultures principales présentes en ZAR.
L'interculture courte peut être obtenue par :
- le semis d'un couvert maintenu au minimum 6 semaines,
- des repousses de colza denses et homogènes spatialement, maintenues au minimum un mois (3 semaines en cas d'infestation par l'altise),
- des repousses de céréales, denses et homogènes spatialement, maintenues au minimum 6 semaines, dans la limite de 50 % des surfaces en interculture courte à l'échelle de l'exploitation.

L'interculture courte n'est pas obligatoire dans les situations suivantes :
- pour les îlots culturaux dont la date de récolte est postérieure au 15 août,
- pour les îlots concernés par la technique du faux-semis,
- ou encore ceux infestés par des vivaces (dans ce cas, une déclaration préalable à la DDT(M) est nécessaire).

Si tous les îlots en ZAR sont concernés par ces 3 exceptions, l'exploitant réalise alors obligatoirement une analyse de REH.

Drainage en ZAR

Les nouveaux drainages ou les anciens à réhabiliter doivent être équipés de **dispositifs d'épuration et de régulation** des débits des eaux issues du drainage. Le volume minimal à stocker est de 75 m³/ha drainé avec des hauteurs d'eau maximum de 1 mètre.

LOIRE-ATLANTIQUE

ZAR



Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site :
https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr, rubrique ACTUALITÉS

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Réalisation : Chambre d'agriculture Pays de la Loire - MCQH - Création : Cosmobilis - Edition : septembre 2024